

Les curatelles d'organisation et de surveillance des relations personnelles

Dites "curatelles de droit de visite"

La description

La curatelle concerne essentiellement :



Les enfants placés en **foyer** ou en **famille d'accueil**

OU



Les enfants dont **les parents sont séparés** et qui vivent chez l'un d'entre eux

Le **curateur** est chargé d'organiser et surveiller les relations personnelles (visites, contacts téléphoniques, lettres, etc.) entre l'enfant et son père et/ou sa mère.

1

Le **TPAE** ou le **TPI** ordonne la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles.

2

Le **TPAE** désigne ensuite le curateur et surveille son activité.

3

Le **curateur et le/les parents** se rencontrent afin de déterminer les modalités de contact avec l'enfant, conformément à la décision du juge.

TPAE : Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
TPI : Tribunal de première instance

Les objectifs

Protéger le mineur
de ses parents, d'un de ses parents,
ou d'un conflit entre ses parents



Lui garantir
tout de même le droit de les voir

Le contexte

Le droit de protection de l'adulte et de l'enfant (code civil suisse) a été révisé en 2013. Une grande latitude est accordée aux cantons pour l'application.

À **Genève**, l'autorité de protection de l'enfant est le **TPAE**

Le **TPAE** mais également le **TPI** peuvent ordonner une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles; cette dernière peut être confiée au **SPMi**, mais également à des curateurs privés.

TPAE : Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
TPI : Tribunal de première instance
SPMi : Service de protection des mineurs, OEJ

Exemples de curatelles

Pour des enfants placés



Exemple fictif :

Le **TPAE** prononce le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et de la garde d'un enfant à ses parents en raison de négligences graves et répétées et le place dans un foyer.

Il définit les modalités des visites entre l'enfant et ses parents.

Il instaure une curatelle de droit de visite qu'il confie *ad personam* à un curateur au **SPMi**.

TPAE : Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
SPMi : Service de protection des mineurs, OEJ

Pour des enfants dont les parents sont séparés



Exemple fictif :

Lors d'un divorce conflictuel, la garde de l'enfant du couple est attribuée au père.

Comme les parents ne s'entendent pas sur les visites de la mère à l'enfant et peinent à communiquer sur ces visites et leur mise en œuvre, le **TPI** instaure une **curatelle de droit de visite** en lien avec le droit de visite de la mère.

Le **TPI** définit les modalités du droit de visite (durée et fréquence des visites) et charge le **SPMi** de mettre en œuvre ces visites, d'en fixer le calendrier et de surveiller leur bon déroulement.

TPI : Tribunal de première instance
SPMi : Service de protection des mineurs, OEJ

Les statistiques

À Genève en 2022

2179

mineurs sont concernés par
une curatelle de droit de visite



Environ

1/2

de ces mineurs
n'ont pas d'autre mandat
qu'une curatelle de droit de visite
(de placement par exemple).
Il s'agit pour la plupart de cas
de séparation parentale.

Environ

2/3

de l'ensemble des curatelles
de droit de visite concernent
le père.

Sur l'ensemble des mineurs concernés par une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles :

11%

ont entre 0 et 4 ans

32%

ont entre 5 et 9 ans

36%

ont entre 10 et 14 ans

20%

ont 15 ans et plus

Source : base de données TAMI, exploitée par le secteur études et statistiques, DGOEJ

Rue des Glacis-de-Rive 11 - 1207 Genève • Tél. +41 (22) 388 55 83 • oej.etudes-statistiques@etat.ge.ch • www.ge.ch • OEJ © 2023

Les principales institutions

TPAE :

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

TPI :

Tribunal de première instance

SPMi :

Service de protection des mineurs, OEJ

SEASP :

Service d'évaluation et d'accompagnement à la séparation parentale, OEJ

En lien avec la séparation parentale
(cf. fiche OEJ n°2 sur l'accompagnement de la séparation parentale)

SASLP :

Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, OEJ

En lien avec les familles d'accueil
(cf. fiche OEJ n°4 sur le placement en milieu familial)



Code civil
Art. 308 al. 2CC